

DON DE JOURS NON PRIS AU BÉNÉFICE DE PROCHES AIDANTS DE PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE OU PRÉSENTANT UN HANDICAP

Le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 permet la mise en œuvre du dispositif instauré par la loi n°2018-84 du 13 février 2018 parachève le don de jour de repos pour les fonctionnaires territoriaux. Pareil dispositif existait déjà partiellement et permettait à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade. Le décret n°2018-874 étend substantiellement ce dispositif de don aux « proches aidants » de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

À cet égard, le décret renvoie à la définition très large de la notion de « personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap » telle qu'elle est instaurée, au-delà d'un lien familial direct, par l'article L 3142-16 du code du travail. Ce dernier dispose que le salarié « *a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :*

- *Son conjoint*
- *Son concubin*
- *Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité*
- *Un ascendant*
- *Un descendant*
- *Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale*
- *Un collatéral jusqu'au quatrième degré*
- *Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité*
- *Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne*

Pour le reste, le décret n°2018-874 ne modifie pas les critères de procédure ni les caractéristiques des congés concernés tels qu'ils ont été établis précédemment pour le don de jours de repos aux parents d'un enfant gravement malade. Ainsi, le système de dons ne fonctionne qu'entre agents d'une même collectivité. En outre, l'agent concerné doit faire une demande écrite à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale en fournissant d'une part un certificat médical détaillé attestant de la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap de la personne concernée et d'autre part, une déclaration sur l'honneur de l'aide effective apportée à ladite personne. Enfin, la durée totale du congé dont peut bénéficier l'agent dans ce cadre est plafonnée à 90 jours par année civile.

Le décret est applicable à compter du 11 octobre 2018.

[Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018](#)